

Laval théologique et philosophique



L'édit de Nantes

André Gounelle

Volume 54, numéro 3, octobre 1998

De la libération. Philosophies et théologies de la libération

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/401187ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/401187ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gounelle, A. (1998). L'édit de Nantes. *Laval théologique et philosophique*, 54(3), 593–605. <https://doi.org/10.7202/401187ar>

L'ÉDIT DE NANTES

André Gounelle

Faculté de Théologie Protestante
Montpellier

RÉSUMÉ : *Le quatrième centenaire de l'édit de Nantes a été célébré avec éclat en France, tant par les autorités politiques que religieuses (catholiques et protestantes). Il a été l'occasion de colloques et publications en grand nombre tout le long de l'année 1998. Le présent article entend faire le point sur la signification et la portée de l'édit.*

ABSTRACT : *The fourth centennial of the "édit de Nantes" was, this year, greatly celebrated in France, by the political authorities as well as by the religious ones (Catholic and Protestant). All during the year, it gave rise to numerous meetings and publications. This article intends to clarify the significance and the bearing of the edit.*

Il y a un peu plus de quatre cents ans, le 30 avril 1598¹, le roi Henri IV, en séjour dans la ville de Nantes, signait un édit qui autorisait et organisait la coexistence de deux religions dans le royaume de France² : d'une part, la religion catholique romaine, d'autre part, la religion réformée. Les textes disent « prétendue réformée », car pour la royauté et pour le catholicisme d'alors, le protestantisme représente une déviation et non une réforme de l'Église. On évite donc d'employer dans un acte officiel le mot « réformé » sans l'accompagner d'une réserve quant à sa légitimité.

Quelle signification et quelle portée doit-on reconnaître à l'édit de Nantes ? Cet article se propose d'esquisser une réponse à cette question.

L'ÉDIT EN SON TEMPS

En 1598, depuis trente-six ans (elles ont commencé en 1562), des guerres qui se succèdent pratiquement sans interruption ravagent et ensanglantent la France. Elles opposent les Français entre eux, puisque s'affrontent armées protestantes et catholiques. Des étrangers s'en mêlent, principalement les Espagnols, qui voudraient bien dominer la politique française, et qui se servent dans ce but des conflits intérieurs.

L'édit de Nantes met fin à cette période de guerres civiles, sans ramener complètement la paix. Des conflits se poursuivent, mais de manière plus sporadique, plus

1. Et non le 13 avril, comme on l'a longtemps cru. Voir J.L. BOURGEON, « La date de l'édit de Nantes : 30 avril 1598 », dans M. Grandjean et B. Roussel, éd., *Coexister dans l'intolérance. L'édit de Nantes*, Labor et Fides, 1998.

2. L'édit ne s'applique pas aux territoires coloniaux, dont ceux de la Nouvelle France.

ponctuelle, moins généralisée. Ils ne cesseront qu'avec la paix d'Alès en 1629, juste après le siège et la chute de La Rochelle. Dès 1680, l'édit sera « appliqué à la rigueur », c'est-à-dire progressivement grignoté et vidé de sa substance, jusqu'à sa révocation officielle en 1685. Suit une période de persécution, que les réformés français appellent « le Désert », où le protestantisme, déclaré illégal, est sévèrement réprimé. Cette période dure presque un siècle ; elle se termine avec l'édit de tolérance de 1787 qui améliore le sort des Français non catholiques, et surtout avec la Révolution française qui proclame la liberté religieuse.

On peut donc diviser l'histoire du protestantisme français jusqu'au dix-neuvième siècle en trois grandes périodes : celle des troubles, puis des guerres de religion de 1530 à 1598 ; celle de l'édit de Nantes de 1598 à 1685 ; et celle de la clandestinité de 1685 à 1787 ou 1789. L'édit de Nantes instaure un régime de pacification relative, qui fait contraste avec la violence des affrontements qui le précèdent et de la persécution qui suit sa révocation. À ce titre il s'agit d'un moment important dans l'histoire religieuse française et européenne.

Pourtant, au moment de sa signature, qui se fait discrètement, sans éclat ni grandes cérémonies, l'édit passe pratiquement inaperçu³. On commence à en parler seulement quelques mois plus tard, à la fin de l'été 1598. Trois raisons principales expliquent ce peu d'attention, qui aujourd'hui nous étonne.

D'abord, un autre événement l'éclipse aux yeux des contemporains : le traité de Vervins qui consacre la victoire d'Henri IV sur les Espagnols, et qui met fin à la guerre entre la France et son redoutable voisin. Ce traité, signé début mai 1598, quelques jours après l'édit de Nantes, frappe, impressionne et réjouit beaucoup plus les Français parce qu'il assure l'indépendance menacée et compromise du royaume. C'est lui que l'on célèbre et dont on félicite Henri IV, c'est lui qui renforce le prestige et la gloire du roi.

Ensuite, le contenu de l'édit de Nantes, ce qu'il dit et prescrit, n'a rien de très original. Il reprend des édits antérieurs⁴, ainsi, ceux de Saint-Germain en 1570, de Bergerac en 1577, de Fleix en 1580. On retrouve, en gros, les mêmes considérations et les mêmes dispositions dans tous ces textes. Ils se répètent pour l'essentiel. L'édit de Nantes apporte, cependant, une nouveauté considérable, mais qu'on ne pouvait évidemment pas percevoir au moment même de la signature : les édits antérieurs sont restés lettre morte ; ils n'ont pas ou n'ont été que peu appliqués, alors que celui de Nantes le sera, parce que Henri IV aura la volonté et les moyens de l'imposer. L'édit de Nantes rompt avec les habitudes non pas par ce qu'il entend mettre en place, mais parce qu'il restera en vigueur, non toutefois sans modifications, pendant plus de trois quarts de siècle.

3. Voir Thierry WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes. Une histoire européenne de la tolérance*, Livre de Poche, 1998, p. 20. Cf. Béatrice NICOLLIER, « Édit de Nantes et traité de Vervins : une simultanéité fortuite ? », dans M. Grandjean et B. Roussel, éd., *Coexister dans l'intolérance. L'édit de Nantes*.

4. Texte de ces édits dans André SEGMAÏN, *Édits des guerres de religion*, Vrin, 1979. Voir Bernard COTTRET, *1598. L'édit de Nantes*, Perrin, 1997, p. 344-360 ; Pierre JOXE, *L'édit de Nantes. Une histoire pour aujourd'hui*, Hachette, 1998, ch. 7.

Enfin, sous l'ancien régime, un édit a force de loi non pas quand le roi le signe, mais lorsque les divers parlements, celui de Paris et ceux de province, l'enregistrent. Au seizième siècle, on appelle « parlement » une instance juridique, composée d'hommes de lois, et non une assemblée politique. Ces juristes devaient « enregistrer » les édits, c'est-à-dire les inscrire ou les transcrire dans les registres officiels qui contenaient les lois ayant cours dans le royaume. Une décision prise par le souverain ne devenait applicable qu'à partir du moment où l'on pouvait se référer au document officiel, établi par les parlements. Les parlements n'étaient pas des instruments dociles entre les mains du roi. Ils retardaient l'enregistrement des actes qui ne leur plaisaient pas. Ils présentaient éventuellement au roi des « supplications et remontrances », en principe juridiques, en fait souvent politiques. Ils supprimaient parfois certains paragraphes ou articles, en modifiaient ou en ajoutaient d'autres. Les rois ont souvent été obligés de vaincre leur résistance par des séances solennelles, les « lits de justice », où ils sommaient les parlementaires de retranscrire un texte. Les parlements devaient alors s'incliner. En ce qui concerne l'édit de Nantes, un délai considérable, d'un an à dix ans selon les parlements, a séparé sa signature de son enregistrement. De plus, il a été modifié par le parlement de Paris — que les autres ont suivi — en un sens défavorable aux protestants. Ce qui fait que l'édit est entré en vigueur non pas en 1598, ni avec le texte signé à Nantes, mais sous une forme modifiée, de manière lente et progressive. Quand Henri IV le signe, il s'agit seulement de la première étape d'un processus, et non pas de sa conclusion.

Ces trois raisons expliquent que la signature de l'édit n'a eu que peu d'éclat.

VERS LA MONARCHIE ABSOLUE

Tous les spécialistes soulignent, à juste titre, la grande habileté politique dont fait preuve Henri IV. Dans une situation nationale et internationale confuse, qui lui est, en tout cas au départ, peu favorable, alors qu'il a de puissants adversaires à l'intérieur comme à l'extérieur du royaume, et qu'il dispose de peu d'atouts, en dépit de la méfiance aussi bien du parti catholique qui n'oublie pas ses origines huguenotes, que des protestants qui ne lui pardonnent pas son abjuration de 1593, il réussit à s'imposer. Il parvient, non sans peine, à affirmer et à affermir son autorité. Il a eu, certes, de la chance, mais il a aussi su remarquablement bien la saisir et l'exploiter. L'édit de Nantes constitue l'un des éléments d'une entreprise d'ensemble qu'il mène avec beaucoup d'intelligence et de détermination.

Quel but poursuit-il ? Que vise sa politique ? Le dessein du roi est de monopoliser le pouvoir, de le concentrer entre ses mains. Il entend faire disparaître tout ce qui pourrait s'opposer à sa volonté. Il veut obliger les grands, la noblesse, les parlements à lui obéir, et forcer les diverses factions qui se partagent la France à se soumettre à lui. Il a pour objectif de régner sans partage ni contrôle, et de tout subordon-

ner à la souveraineté royale. Il commence à installer la monarchie absolue qui atteindra son apogée avec Louis XIV⁵.

Introduisons une vue cavalière qu'il faudrait évidemment nuancer et complexifier. On assiste au seizième siècle à la disparition progressive, agitée et partielle du système féodal de co-seigneurie ou de co-souveraineté hiérarchisée. Ce système, qui s'était mis en place aux onzième et douzième siècles en Europe, se révèle incapable de s'adapter aux nouvelles situations économiques, politiques et religieuses. Il en résulte une période d'anarchie, celle des guerres dites de religion, appellation discutable, car la religion n'en est pas le seul objet ni même la principale raison. Elle représente seulement une dimension de ces conflits qui ont pour enjeu la conquête et les modalités d'exercice du pouvoir. En France, s'affrontent de grandes familles rivales, les Guises, les Bourbons, les Condé. Elles aspirent à prendre la suite des Valois, la dynastie en place, qui décline et va s'éteindre. Les prétendants à la succession se servent pour atteindre leur but de la religion plus qu'ils ne la servent. L'ancien ministre et homme politique français François Bayrou le souligne justement : « Les Guises, écrit-il, ne faisaient pas d'abord la politique catholique [...] ils faisaient d'abord la politique des Guises. Les Bourbons et Condé ne faisaient pas d'abord la politique des calvinistes. Ils faisaient la politique des Bourbons⁶. » Le Bourbon Henri IV le démontre : après avoir été le chef du parti protestant, il se fera catholique pour pouvoir régner. Comme beaucoup d'autres, il subordonne le religieux au politique.

On sort de cette période de troubles de diverses manières : aux Pays-Bas et en Suisse, par l'installation de gouvernements de notables et des structures fédératives (provinces unies, pactes entre villes ou entre cantons) ; ou bien encore dans d'autres pays, dont la France, par la monarchie absolue et centralisée. L'édit de Nantes se situe dans ce parcours à long terme, que l'on a présenté ici en le simplifiant énormément, de manière un peu caricaturale.

Cette marche vers la monarchie absolue, Henri IV ne fait que l'amorcer. Elle n'aboutira que plus tard, avec Louis XIV. Il n'en demeure pas moins que l'édit de Nantes en constitue l'une des premières étapes. Son texte en témoigne. Il reconnaît certes la liberté individuelle de conscience, dont, à vrai dire, on ne contestait guère à l'époque le principe, mais qu'en général on limitait strictement au for intérieur, au secret des cœurs et des consciences, sans aller jusqu'à autoriser qu'elle se manifeste extérieurement d'une manière ou d'une autre. S'il admet bien le respect de la conscience intime, par contre, l'édit n'en déduit nullement que l'État doit reconnaître et assurer la liberté du culte ou de la pratique religieuse⁷. Il ne considère pas comme un droit inaliénable de choisir, selon sa conviction, entre les deux Églises rivales. Seule l'autorisation expresse du roi, donnée à titre temporaire, parce qu'il le lui semble bon,

5. Cf. Bernard COTTRET, 1598. *L'édit de Nantes*, p. 123 et suiv.

6. François BAYROU, *Ils portaient l'écharpe blanche*, Grasset, 1998, p. 121-122.

7. F. Bayrou (cf. *Ils portaient l'écharpe blanche*, p. 169-170.) estime que le préambule de l'édit légitime la division des chrétiens en l'attribuant à la volonté de Dieu. Cette interprétation originale du préambule paraît peu vraisemblable.

fonde la possibilité précaire non pas d'une pluralité, mais d'une dualité religieuse⁸. Elle dépend totalement et uniquement de la bonne volonté du souverain qui, selon ce qu'il juge le meilleur, peut soit l'accorder soit la refuser. Nous sommes loin de l'édit de Torda, promulgué par la diète de Transylvanie, en 1568, trente ans avant l'édit de Nantes, qui proclame que la foi relève d'une conviction personnelle, et que, par conséquent, nul ne doit être inquiété en raison de ses options religieuses, principe qui s'impose au souverain lui-même⁹. Même l'édit de Saint-Germain, en 1562, guère appliqué, qui pose les règles d'une coexistence pacifique et équilibrée entre catholiques et protestants, ne fait pas explicitement dépendre du roi la légitimité religieuse. Au contraire, Henri IV, dans le préambule de l'édit de Nantes, déclare que Dieu l'a choisi, élu et prédestiné personnellement. Si Dieu mandate ainsi le roi, il n'y a pas d'instance supérieure à laquelle on pourrait se référer pour discuter ou refuser les décisions royales. Le roi est absolu, en ce sens qu'il n'existe pour ses sujets aucune autorité indépendante de la sienne. Il détient la légitimité et la confère à qui il le veut. Il n'y a donc aucun droit à l'hérésie, au sens originel du mot, c'est-à-dire au choix personnel. Henri IV ne cesse de souligner que l'édit doit faire loi pour la seule, unique et suffisante raison que telle est sa volonté : « Vous me devez obéir, dit-il aux parlementaires, [...] en considération de ma qualité [...]. J'ai fait l'édit et je veux qu'il s'observe ».

Le renforcement à la fois idéologique et effectif de l'autorité royale a eu un effet positif. Il a largement contribué à éteindre la guerre civile, à pacifier le royaume, à mettre progressivement fin à une longue et épouvantable suite de batailles, de massacres et de pillages. La cruauté, les souffrances vont diminuer et reculer, sans toutefois disparaître complètement. On vivra désormais un peu mieux, ou moins mal. Ce n'est pas négligeable, et on voit ici l'utilité d'un gouvernement qui a de l'autorité et qui dispose de moyens suffisants pour l'exercer. Maints exemples contemporains le démontrent, la faiblesse et la carence de l'État entraînent des désordres et des affrontements dont souffrent cruellement les populations. L'anarchie détruit aussi bien la liberté, et entraîne des violences et des meurtres tout autant que la dictature.

La faiblesse de l'édit de Nantes vient de ce qu'il ne met rien au-dessus, ni même à côté de la puissance royale. En quelque sorte, il la divinise en la posant en référence et en règle suprêmes. Du coup, aucune instance, aucun frein, aucune régulation ne l'empêche de dégénérer en tyrannie ou en dictature. Si l'État n'admet pas que ses prérogatives aient des limites, s'il ne se soumet pas lui-même à un jugement, il devient un monstre. La plupart des démocraties actuelles semblent l'avoir compris, quand elles mettent, en tête de leur constitution, une *Déclaration des droits de l'homme*, droits dont le respect s'impose, au moins en principe, aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ce qui les empêche de devenir tout-puissants. Le totalitarisme menace un

8. On a beaucoup souligné que cette autorisation concerne non pas des individus, mais un « corps ». La légitimité d'être protestant ne repose donc pas sur les droits du choix individuel, mais sur l'appartenance à un corps reconnu. Cf. T. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes. Une histoire européenne de la tolérance*, p. 31-32.

9. Voir Earl Morse WILBUR, *A History of Unitarianism*, vol. 2, Beacon Press, 1977, p. 38.

État qui ne reconnaît pas quelque chose qui le dépasse, le limite et lui confère des obligations¹⁰.

L'édit de Nantes répond bien à la nécessité d'un État fort pour assurer à chacun la vie et une liberté, à vrai dire, très limitée. C'est son grand mérite. Par contre, et là réside son défaut, il ne fonde pas la liberté sur un principe supérieur qui s'imposerait à l'État lui-même. Elle dépend du seul bon plaisir royal, et disparaîtra, sans défense possible, quand le souverain décidera de la révoquer.

TROP ET TROP PEU

L'édit de Nantes accorde aux protestants à la fois trop et trop peu.

Il n'entend pas formuler les règles d'une politique générale. Il met en place quantité de petites solutions empiriques, en procédant presque cas par cas¹¹. De nombreux articles règlent des problèmes locaux à Castres, à Bordeaux, à Grenoble, en Dauphiné, en Bretagne, en Provence, etc. De ces arrangements pragmatiques, ne se dégage pas nettement une ligne de conduite d'ensemble, sinon la ferme volonté de résoudre, de désamorcer ou d'éviter de multiples conflits, par n'importe quel moyen. L'ancien premier ministre Michel Rocard a fait l'éloge de cette minutie dans le détail, en y voyant un remarquable souci politique du concret, sans lequel l'édit aurait échoué¹². Les principes généraux ne servent à rien, dit-il, quand on ne veille pas soigneusement à leur application sur le terrain. Il a sans doute raison. Il n'en demeure pas moins que ces dispositions paraissent bien lassantes et fastidieuses au lecteur non averti, qui aura tendance à estimer que l'édit manque de hauteur et de largeur de vues. Il reste très terre à terre, se situe « au niveau des pâquerettes », et manque d'envolée et perspective.

L'édit ne se réduit toutefois pas, ni ne se limite seulement à une accumulation de règlements locaux. Il établit aussi un régime qui s'applique à l'ensemble du royaume, et qui, avec de nombreuses modifications, dont certaines très importantes, durera presque un siècle. Sans nier ses mérites, le régime qu'il adopte laisse réticent et insatisfait, surtout si, avec quelque anachronisme, on le confronte aux principes qui semblent aujourd'hui évidents. Il s'agit d'un compromis contestable, fragile et bancal, dont on s'étonne qu'il ait pu se maintenir si longtemps, même en tenant compte des changements qu'il a subis.

D'un côté, l'édit de Nantes concède aux protestants des droits excessifs et injustifiables. Il leur attribue (à titre provisoire il est vrai) de nombreuses villes fortifiées, plus de 160, gardées par des troupes entretenues aux frais du roi. Les protestants disposent d'une puissance militaire autonome, distincte de l'armée royale, ce qui, certes,

10. Voir Jean-François COLLANGE, *Théologie des droits de l'homme*, Cerf, 1989 ; Éric FUCHS et Pierre-André STUKI, éd., *Au nom de l'autre. Essais sur les fondements des droits de l'homme*, Labor et Fides, 1985.

11. Le texte de l'édit, avec les variantes, a été publié par Janine GARRISSON, *L'Édit de Nantes*, Éditions Atlantica, 1997. On le trouve aussi en annexe dans les livres de Bernard Cottret et François Bayrou.

12. Michel ROCARD, *À propos de l'édit de Nantes. L'art de la paix*, Éditions Atlantica, 1997.

les garantit contre des adversaires qu'ils avaient quelques raisons de redouter, mais qui les rend aussi dangereux pour les autres, et met en péril l'unité de l'État. Que dirions-nous si aujourd'hui une partie de la population d'un pays, se sentant menacée et privée de garantie, demandait que l'État lui accorde et lui finance des milices privées ? Peut-on accepter que se constituent ainsi des « états dans l'État » ? À cet égard, l'édit s'inscrit encore dans le cadre féodal de la souveraineté émiettée, parce que répartie entre divers échelons (l'échelon supérieur en droit n'étant souvent pas le plus puissant en fait). La royauté, qui tend à installer la monarchie absolue, veut l'unité de la nation et la centralisation de l'État. Logiquement, en particulier sous le gouvernement de Richelieu, elle récupérera les unes après les autres ces places fortes ; les dernières disparaîtront avec la paix d'Alès en 1629. L'édit de Nantes prévoit aussi pour les protestants des tribunaux particuliers, des « chambres mi-parties ». Ils échappent donc à la règle commune. Les parlements ont mal accueilli ces chambres dont ils estimaient qu'elles empiétaient sur leurs prérogatives, et en ont limité le plus possible le nombre et la compétence.

En fait, ces dispositions, plus ou moins favorables aux protestants, manifestent surtout l'incapacité de concevoir un État, une armée, une justice religieusement neutres, et, à l'inverse, l'incapacité d'imaginer qu'une Église puisse vivre sans disposer d'un appareil politique, militaire et juridique. Politique et religion se mêlent si étroitement au seizième siècle qu'on n'arrive pas à les dissocier. L'une ne va pas sans l'autre. Les Églises sont en même temps des partis, et les factions sont en même temps des religions. Personne ne pense qu'il puisse en aller autrement. « Je tiens une maxime qu'il ne faut pas diviser l'État et la religion », déclare Henri IV¹³. La laïcité et la séparation des Églises et de l'État apporteront, beaucoup plus tard, des formules plus justes et satisfaisantes. Elles étaient évidemment impensables au temps de l'édit de Nantes, et les privilèges accordés aux protestants, loin d'annoncer la laïcité, comme on le prétend parfois, montrent que personne, à l'époque, n'envisage un État non confessionnel, ni une Église sans pouvoirs et prérogatives politiques. Il valait certes mieux donner ces garanties que continuer à se massacrer ; elles ont permis une paix précaire et relative. Elles n'en restent pas moins très contestables, et ne fournissent pas une bonne solution au problème de la pluralité et de la différence au sein d'une même population.

Si, d'un côté, l'édit de Nantes donne aux protestants des privilèges excessifs (à nos yeux de modernes), de l'autre côté, il leur refuse des droits qui nous semblent légitimes, voire élémentaires. Il comporte des interdictions qui nous paraissent inacceptables et abusives. Ainsi, l'édit n'autorise pas à célébrer des cultes dans le royaume partout où il y aurait des protestants. On ne peut le faire, précise l'article 13, qu'en « des lieux permis ou octroyés ». Ces lieux se répartissent en trois catégories : le fief (là où il y a un seigneur protestant de haut rang), la possession (là où on célébrait régulièrement des cultes avant la promulgation de l'édit, où il y avait, donc, une tradition protestante) et la concession (deux villes par bailliage, une unité territoriale administrative). La célébration du culte est interdite dans les villes où réside un évê-

13. Discours du 16 février 1599. Texte dans B. COTTRET, 1598. *L'édit de Nantes*, p. 385-387.

que, ou la cour, ou encore le commandement des armées. Les protestants n'ont le droit de célébrer des cultes et d'avoir des écoles que dans des localités en nombre restreint, qui répondent à des conditions très précises. L'édit a entraîné la fermeture de plusieurs temples. De plus, il réglemente étroitement la liberté d'expression. Il limite l'impression et la diffusion des livres protestants ; ils sont soumis à la censure, comme toutes les publications à l'époque, et, de plus, on ne peut les vendre que là où le culte est autorisé. L'édit interdit assemblées et conseils à l'exception des synodes¹⁴, dont le roi autorisera la tenue et où il enverra un représentant avec pouvoir de contrôle. On défend aux pasteurs de critiquer, dans des prédications, des conférences ou des écrits, le catholicisme. Parallèlement, on interdit aux catholiques de polémique contre les protestants. Cette mesure, apparemment sage, parce que destinée à calmer les passions et à éviter des querelles, en fait supprime tout débat et, du même coup, tout dialogue. En empêchant les gens de se disputer, on leur barre en même temps les chemins d'un possible rapprochement.

Bref, l'édit place les Églises réformées sous haute surveillance. Il autorise leur existence à titre précaire et provisoire, en attendant que Dieu éclaire leurs fidèles. Il affirme clairement et nettement la catholicité de la France. Il n'installe nullement une égalité entre les cultes ; il légalise une infériorité du protestantisme par rapport au catholicisme. Il voit dans le protestantisme non pas tant une religion légitime qu'un mal qu'il faut à la fois supporter et contenir parce qu'on ne peut pas faire autrement. On lui donne un statut légal qui permettra de l'étouffer parce qu'on n'a pas les moyens de l'extirper. On ne peut pas prétendre, comme on le fait parfois, que le seizième siècle n'a aucune idée ni aucune pratique de la liberté religieuse. Les exemples de la Pologne, de la Transylvanie, des Pays-Bas, montrent que dans d'autres pays, on avait vu plus loin qu'en France, même si on y rencontre des situations qui jugées selon nos critères restent insatisfaisantes¹⁵.

L'historien Émile Léonard a écrit que l'édit de Nantes a fait du protestantisme un corps « civilement privilégié » et « religieusement défavorisé »¹⁶. Ce jugement demande nuances et correctifs. L'édit annonce et prépare l'anéantissement aussi bien politique que religieux du protestantisme. Il entend également faire disparaître le catholicisme en tant que faction politique, et, surtout, il veut fortement le gallicaniser, c'est-à-dire le rendre le plus possible indépendant de Rome, et le lier étroitement au roi. Henri IV réclame « un bon, légitime et libre Concile National », ce qui est une contestation à peine voilée du Concile de Trente qu'on mettra beaucoup de temps à reconnaître en France. Aux parlementaires de Paris, il déclare qu'il est le fils aîné de l'Église (titre que les rois de France s'étaient attribué), et plus catholique qu'eux¹⁷ (il était converti depuis cinq ans, et son propos ne manque pas d'audace). Henri IV

14. Rappelons que les Églises réformées sont dirigées par des synodes, c'est-à-dire des assemblées ayant pouvoir de décision, formées des députés des paroisses.

15. Pierre JOXE, *L'Édit de Nantes. Une histoire pour aujourd'hui*, p. 59-67.

16. *Histoire générale du protestantisme*, vol. 2, Presses Universitaires de France, 1961, p. 149.

17. Discours du 7 janvier 1599, cité d'après P. JOXE, *L'Édit de Nantes. Une histoire pour aujourd'hui*, p. 17.

ajoute qu'il est catholique romain non « catholique jésuite », ce qui exprime un refus de l'ultramontanisme¹⁸.

Du coup, l'édit de Nantes a mécontenté tout le monde et, des deux côtés, on a ressenti et exprimé une vive irritation. On s'est incliné, parce qu'on n'avait plus les moyens de résister au roi (tant mieux, d'ailleurs, parce que les guerres dites de religion auraient repris et perduré). Toutefois, l'édit n'a pas pour souci premier d'organiser pacifiquement la pluralité religieuse, ni d'assurer la liberté individuelle de conscience, ni de garantir l'autonomie des Églises. Il veut seulement éliminer toute opposition politique au roi.

DE L'UTILITÉ DES COMPROMIS

Si l'édit de Nantes marque un pas important vers l'absolutisme royal, il n'est cependant pas un acte d'absolutisme. Il résulte de marchandages parfois assez âpres et de négociations plutôt tendues entre les représentants des protestants qui siègent à Châtellerault ou à Saumur et les envoyés du roi¹⁹. Il tient également le plus grand compte des cahiers de plaintes, rédigés par les catholiques. Quatre de ses dispositions méritent d'être soulignées.

Premièrement, ce qui a choqué les parlements, il prévoit que les protestants pourront au même titre que les catholiques acquérir des charges et exercer des fonctions publiques. Ils ont ainsi accès aux responsabilités et aux honneurs. Même si cette disposition est avant tout politique (elle vise surtout à rallier les notables du parti protestant, à désarmer leur hostilité et leur opposition à la cour en leur ouvrant des situations de prestige et de profit), néanmoins elle a l'intérêt et le mérite de ne plus poser l'appartenance religieuse comme condition d'une carrière qu'avec un peu d'anachronisme on pourrait qualifier d'administrative ou de politique²⁰.

Deuxièmement, l'édit prévoit que l'État subventionnera financièrement les Églises réformées, ce qui était important, car à la différence de l'Église catholique, elles ne bénéficiaient pas du produit des impôts ecclésiastiques, que, pourtant, les protestants devaient aussi payer (l'édit le stipule), et qu'elles ne disposaient pas de biens ni de ressources propres. Le traitement des pasteurs et des professeurs de théologie était ainsi assuré. Cette clause a été, de fait, très mal appliquée. L'État s'est montré mauvais payeur.

Troisièmement, l'édit autorise des académies, c'est-à-dire des universités protestantes. Celle de Montauban, dont l'actuelle Faculté de Théologie de Montpellier est l'héritière, a été fondée en 1598, et est une conséquence directe de l'édit de Nantes. Même si théoriquement, les autres universités ne sont pas fermées aux protestants,

18. Discours du 16 février 1599. Texte dans B. COTTRET, *1598. L'édit de Nantes*, p. 385-388.

19. Ces négociations ont été étudiées de très près dans l'ouvrage de Janine GARRISSON, *L'Édit de Nantes*, Fayard, 1998.

20. En 1589, Henri IV, encore protestant (il abjure en 1593) s'engage à n'accorder qu'aux catholiques les charges, offices et gouvernements du pays, sauf dans quelques lieux. Voir Hubert BOST, « L'édit de Nantes, lectures d'hier et d'aujourd'hui », *Études théologiques et religieuses*, 3 (1998), p. 372.

cette disposition leur garantit le libre accès au savoir et à la culture. Elle a permis le développement de la théologie protestante dans des académies comme celles de Saumur et de Sedan (au statut toutefois un peu particulier) qui ont eu une très grande renommée dans l'Europe cultivée du dix-septième siècle.

Quatrièmement, l'édit rétablit le catholicisme dans les villes et régions protestantes d'où il avait été banni. Ainsi, en Béarn le protestantisme avait été installé, et le catholicisme interdit par une petite minorité dirigeante contre le sentiment de la majorité de la population. C'est un cas assez rare en France (par contre courant en Allemagne et en Suisse). En 1599, non pas l'édit de Nantes, mais un édit spécial, parce qu'il s'agissait du royaume de Navarre distinct de celui de France, même s'il a le même roi, corrige justement cette anomalie, sans toutefois accorder la réciprocité aux protestants dans les villes ou régions où leur culte avait été proscrit.

Sur tous les plans, le bilan de l'édit de Nantes apparaît très complexe. Entre ce qu'il permet et ce qu'il empêche, entre ses aspects positifs et négatifs aussi bien pour la France que pour le catholicisme et le protestantisme, on ne sait pas très bien de quel côté faire pencher la balance. S'il importe de ne pas en faire un mythe et d'en montrer les limites et les imperfections, il faut en dire aussi les avantages.

Le principal est d'avoir, précisément par son pragmatisme et par l'habileté politique dont il témoigne, pacifié et mis en ordre la France. Même s'il nous paraît très insatisfaisant au niveau des principes, le régime de l'édit vaut beaucoup mieux que ce qui a précédé (la guerre civile), et que ce qui a suivi (la persécution et le Désert). On a dit, non sans raison, que c'est l'horreur de la Révocation qui, par contraste et contrecoup, a donné du prestige à l'édit de Nantes. Il arrive dans certaines situations que des arrangements médiocres aident mieux à dénouer des crises que les grands principes. Il vaut mieux que la paix se fonde sur une forte conviction que sur des marchandages ; elle n'en demeure pas moins, en tout état de cause, préférable à la guerre.

L'édit, sans que cela réponde à un projet mûri, a instauré la coexistence de deux Églises, et la diversité religieuse au sein d'une même nation. Des raisons pratiques et nullement des principes généraux et fondamentaux ont conduit à cette situation. Même insatisfaisante et imparfaite, elle a eu des conséquences. Elle a contribué à faire voir dans le pluralisme religieux autre chose qu'une chimère impraticable. On le jugeait impossible, et voilà qu'on va le vivre, effectivement, plus ou moins bien certes, et sans doute plutôt mal que bien. Si l'édit de Nantes n'affirme pas la légitimité de la pluralité et la neutralité religieuse de l'État, il crée une situation et suscite une réflexion qui permettront de découvrir plus tard ces valeurs.

Ainsi, parfois, une transaction empirique évite le déferlement de la violence, et permet, mieux que l'intransigeance sur les principes, l'émergence de valeurs nouvelles. La commémoration de l'édit de Nantes devrait inciter à un « éloge du compromis » bien moins méprisable et beaucoup plus fécond qu'on ne le pense habituellement, à condition de ne pas glisser vers la compromission — et la frontière n'est pas toujours facile à discerner. Le compromis, à la différence de la compromission, n'abandonne pas l'essentiel, il l'aménage, l'adapte à une situation particulière à tra-

vers des négociations, des ajustements, des concessions réciproques. Il permet d'approcher partiellement le souhaitable là où il ne paraît pas possible de le mettre pleinement en place. Sans oublier ni gommer les principes (ce qui rendrait possibles toutes les dérives), il importe que les politiques sachent aussi mettre en place des arrangements, des compromis.

CONCLUSION : LES LEÇONS DE L'HISTOIRE

Pour la première fois, un centenaire de l'édit de Nantes donne lieu à d'importantes manifestations. Il n'y en eut ni en 1698, il avait été révoqué treize ans auparavant, ni en 1798 où on avait d'autres soucis en pleine période révolutionnaire, ni en 1898 où une polémique antiprotestante, liée aux troubles de l'affaire Dreyfus, avait détourné de le célébrer avec éclat²¹.

La commémoration de 1998 est donc sans précédent. Elle a débordé les milieux historiques et religieux pour atteindre le monde politique. Les anciens ministres socialistes ou centristes Pierre Joxe, Michel Rocard, François Bayrou ont écrit des livres qui traitent de l'édit. Une circulaire signée par le ministre de l'Éducation nationale demande que dans les établissements scolaires des leçons portent sur l'édit. Le Président de la République lui a consacré un discours, ainsi que la commissaire européenne Édith Cresson, la ministre Catherine Trautmann, et bien d'autres. Les principaux journaux et hebdomadaires français ont publié des articles et des dossiers le concernant. Quand on examine leurs propos, on constate que les uns et les autres ont profité de l'édit de Nantes pour soulever des problèmes contemporains : celui de l'intégration de l'islam dans la société française, celui de l'art de la négociation en politique, celui de l'autorité et du rôle de l'État, celui de l'unité de l'Europe dans sa diversité culturelle et religieuse.

Après le désintérêt pour le passé, que l'on constate dans les années 1960-1970, depuis une vingtaine d'années se succèdent en France des commémorations de tout genre, et elles connaissent un grand succès. On a soutenu que ce goût pour les commémorations traduisait une perte de vitalité, un affaiblissement de l'énergie et de l'inventivité. On se souvient au lieu d'agir. Cette thèse, même si elle comporte une part de vérité, ne paraît pas entièrement juste. Quand on commémore, on utilise le passé non pas pour fuir le présent, mais pour en parler. On évoque ce qui est arrivé autrefois dans le but de dire quelque chose sur ce que l'on vit aujourd'hui. Les commémorations apprennent beaucoup sur notre manière de nous comprendre et de communiquer. Nous nous parlons à l'aide d'une mémoire symbolique, c'est-à-dire qui ne se soucie pas tant de la réalité des faits que des sens que nous pouvons leur faire véhiculer. Nous exprimons nos préoccupations, nous réfléchissons, nous échangeons par des récits — Lyotard dirait des « métarécits ».

21. Voir Patrick HARISMENDY, « L'Édit de Nantes, un enjeu de mémoire pour son tricentenaire », *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français* (janvier-mars 1996). Cf. B. COTTRET, 1598. *L'édit de Nantes*, p. 335.

Cette manière de faire est inévitable et légitime. Une histoire purement érudite, qui ne déboucherait pas sur des préoccupations actuelles, n'aurait pas grand sens. Encore faut-il ne pas déformer le passé pour lui faire dire ce que l'on a envie de déclarer. De plus, nous devons avoir conscience que la commémoration court le risque de créer l'illusion de grands aïeux dont nous serions les piètres descendants. Il importe que la connaissance historique démystifie le passé, en montre les ambiguïtés et les complexités. Elle nous aide ainsi à nous orienter lucidement et courageusement vers l'avenir.

Dans le cas de l'édit de Nantes, l'enquête historique permet de dégager typologiquement trois manières de comprendre et de construire l'unité ou la convivialité dans un pays²².

On a, d'abord, la concorde, ou le consensus. Ces termes ne désignent pas la bonne entente, mais l'unanimité. Tous ont « un même cœur », « un même sens », c'est-à-dire des valeurs, des idéaux, des croyances, et des opinions identiques. Dans cette perspective, on ne peut admettre de pluralité dans le domaine de la religion, de la politique, ni même dans celui des mœurs ou des comportements. On perçoit dans la diversité une menace mortelle pour la société. On essaie, donc, d'éliminer différences et dissidences. La volonté de concorde conduit aux guerres civiles, religieuses et autres, et à la persécution de tous ceux qui s'écartent de la ligne commune officielle.

Vient ensuite la « tolérance », que pendant longtemps, à de rares exceptions près, on a jugé très négativement. En effet, tolérer signifie permettre ce qui devrait être interdit²³. L'édit de Nantes, bien qu'on n'y trouve pas le terme de tolérance, s'inscrit dans ce cadre. Il juge mauvaise la pluralité religieuse. Faute de pouvoir l'éliminer, il l'aménage, il pactise avec le mal. Quant aux tolérés, ils se trouvent dans la situation inconfortable de ceux à qui on concède quelques bribes de liberté, tout en les réprouvant ; ils ne sont ni vraiment rejetés ni franchement acceptés. Ils ont un statut d'exception ; ils restent des anormaux, que la norme laisse subsister. En 1789, aux débuts de la Révolution française, l'Assemblée constituante vote la *Déclaration des droits de l'homme*. Au cours du débat sur l'article 10 qui pose le principe de la liberté religieuse, le pasteur Rabaut Saint-Étienne, député de Nîmes, déclare : « Ce n'est pas la tolérance que je demande, mais la liberté. La tolérance, le support, le pardon, la clémence, idées souverainement injustes envers les dissidents, tant il est vrai que la différence d'opinions n'est pas un crime. La tolérance ? Je demande qu'il soit proscrit à son tour, et il le sera, ce mot injuste qui ne nous présente que comme des citoyens dignes de pitié, comme des coupables auxquels on pardonne²⁴. »

22. Cf. les travaux de Mario Turchetti sur concorde et tolérance. On en trouve la liste dans H. BOST, « L'édit de Nantes, lectures d'hier et d'aujourd'hui », *Études théologiques et religieuses*, 3 (1998), p. 373, note.

23. Voir André GOUNELLE, « Tolérance et laïcité », *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier* (1998).

24. Texte de ce discours dans T. WANEGFFELEN, *L'Édit de Nantes. Une histoire européenne de la tolérance*, p. 289. Rabaut demande la liberté et l'égalité pas seulement pour les protestants, mais aussi pour les juifs et pour tous les non-catholiques.

Aujourd'hui, dans nos sociétés, nous sommes à la recherche d'une attitude qui renonce à la concorde impossible et répressive, qui dépasse la tolérance condescendante et discriminatoire pour accepter pleinement la pluralité, et organiser une convivialité qui respecte l'identité de chacun. Cette nouvelle attitude n'est facile ni à définir, ni à mettre en place, comme en témoignent les troubles que provoquent dans bien des pays la coexistence de populations diverses et la présence d'individualités marginales. L'indispensable acceptation de la pluralité, la nécessaire pratique du dialogue, ne se situent pas derrière nous ; elles se trouvent devant nous. Nous ne recevons pas de nos héritages ni de nos traditions les solutions pour aujourd'hui. En sachant utiliser le passé, en en tenant compte, nous avons à les inventer et à les construire.